



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 7 du 12 mars 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités3

Arrêté n° 1558 du 11/03/2019 portant diverses mesures d'interdiction sur Chaumont le mardi 12 mars 2019 de 16h00 à 23h00



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1558 du 11 mars 2019
portant diverses mesures d'interdiction sur Chaumont
le mardi 12 mars 2019 de 16h00 à 23h00

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le mardi 12 mars 2019 à 18h30, le groupement d'intérêt public (GIP) de préfiguration du futur Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne tiendra son assemblée générale au cinéma à L'Affiche de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du 04 juillet 2018 à Vanvey en Côte d'Or menées par des opposants à la création du Parc National, ont conduit à annuler l'assemblée générale du GIP du Parc National convoquée le même jour ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'opposition des deux syndicats agricoles majoritaires de Côte d'Or et de Haute-Marne (FDSEA et CDJA) qui rejettent notamment « toute intégration de terres agricoles » dans la zone retenue et des mouvements radicaux déjà menées en 2015, 2017 et 2018, des actions revendicatives pourraient venir perturber gravement l'ordre public ainsi que le déroulement de cette réunion ;

CONSIDERANT dès lors que pour préserver l'ordre public, il convient d'interdire la circulation des engins agricoles sur Chaumont le mardi 12 mars 2019 de 16h00 à 23h00 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et le transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT également, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 : La circulation des engins agricoles et des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf transit et desserte locale, est interdite **le mardi 12 mars 2019 de 16h00 à 23h00** sur Chaumont, **conformément à la carte annexée.**

Article 2 : Sont également interdits, sur le même territoire, le **mardi 12 mars 2019 de 16h00 à 23h00** :

- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la détention, la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, d'accélérateurs de carburant, de gaz ;

- le port et transport d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal,

- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;

- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) .

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés de la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune concernée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Périmètre d'interdiction de circulation des engins agricoles et des véhicules
de plus de 3,5 tonnes
de 16h à 23 h le 12 mars 2019**

